

Numéro du rôle : 1813
Arrêt n° 43/2001 du 29 mars 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant les articles 265, §§ 1er, 2 et 3, et 266 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, J. Delruelle, A. Arts et E. De Groot, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 25 octobre 1999 en cause du ministère des Finances et du ministère public contre G. Verellen, K. Dierckxsens, E. Dierckxsens et le s.a. Dierckxsens' Altervinum, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 novembre 1999, le Tribunal de première instance d'Anvers a posé les questions préjudicielles visant à savoir :

1. « si l'article 265, §§ 1er et 2, de la L.G.D.A. [arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises], en ce qui concerne la responsabilité pénale, n'est pas discriminatoire au regard du droit pénal général et ne viole dès lors pas l'article 11 de la Constitution, en tant que cette disposition retient la responsabilité pénale d'une personne physique sur la seule base d'une nomination statutaire;

2. si la responsabilité civile prévue par les articles 265, § 3, et 266 de la L.G.D.A. n'est pas discriminatoire au regard du droit pénal général et ne viole dès lors pas l'article 11 de la Constitution, en tant que cette disposition considère que le juge pénal est encore compétent pour statuer sur l'action civile à l'issue d'un acquittement au pénal. »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant le Tribunal correctionnel d'Anvers, G. Verellen, K. Dierckxsens et E. Dierckxsens, tous administrateur de la s.a. Dierckxsens' Altervinum, sont poursuivis, avec ladite société anonyme déclarée faillie par jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 28 juin 1996, pour trois faits constituant une infraction à la législation relative aux douanes et accises.

A la demande des inculpés et sans autre précision, le Tribunal, avant de statuer, pose la question préjudicielle précitée.

## III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 22 novembre 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 décembre 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 décembre 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- G. Verellen, demeurant à 2930 Brasschaat, Augustijnslei 56, et E. Dierckxsens, demeurant à 2960 Brecht, Chopinlaan 4, par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 janvier 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 février 2000.

G. Verellen et E. Dierckxsens ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 7 mars 2000.

Par ordonnance du 26 octobre 2000, la Cour a prorogé jusqu'au 22 mai 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 novembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 décembre 2000, après avoir constaté que le juge E. Cerexhe, légitimement empêché, était remplacé comme membre du siège par le juge R. Henneuse, uniquement pour la mise en état.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 23 novembre 2000.

Par ordonnance du 19 décembre 2000, le président en exercice a constaté que le juge E. Cerexhe, légitimement empêché, était remplacé comme membre du siège par le juge J. Delruelle.

A l'audience publique du 21 décembre 2000 :

- ont comparu :
  - . Me J. Verstraete, avocat au barreau d'Anvers, pour G. Verellen et E. Dierckxsens;
  - . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, et Me P. Van der Straten, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Concernant la première question préjudicielle*

A.1. Les parties poursuivies dans l'instance principale indiquent que K. Dierckxsens les a associées comme administrateurs de la s.a. Dierckxsens' Altervinum dans le seul but de satisfaire aux conditions de la législation sur les sociétés commerciales.

A.2. Elles affirment que la Cour est compétente pour contrôler les articles 265 et 266 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (ci-après : L.G.D.A.), confirmé par la loi du 6 juillet 1978.

A.3.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, les prévenus considèrent tout d'abord que l'article 265 de la L.G.D.A. est contraire à la présomption d'innocence qui existe dans le droit pénal, étant donné que les personnes énumérées au paragraphe 1er de l'article susdit sont toujours rendues pénalement responsables, sans égard au fait de savoir si l'infraction punissable a réellement été commise par elles et sans que doive exister une relation entre la personne punie et le comportement punissable. Selon les prévenus, la base de cette responsabilité n'est pas une faute pénale du fait d'autrui mais bien une faute propre, étant donné que le législateur considère qu'il y a une faute des administrateurs eux-mêmes, soit en raison du mauvais choix de leurs préposés qui ont commis l'infraction, soit en raison d'une surveillance défectueuse de leurs préposés qui ont commis le délit. Étant donné que la qualité d'administrateur suffit pour établir la responsabilité pénale, l'article 265 de la L.G.D.A. est, selon eux, discriminatoire par rapport à la responsabilité en droit pénal commun, étant donné l'absence du principe pénal de la présomption d'innocence dans la législation relative aux douanes et accises.

A.3.2. Les parties poursuivies soutiennent en second lieu que l'article 265 de la L.G.D.A. est contraire à l'exigence, posée en droit pénal, de la présence d'un élément moral pour qu'un fait soit punissable. Contrairement, d'une part, au droit pénal, qui rejette en principe la responsabilité objective, et, d'autre part, au droit commun fiscal, dans lequel l'article 73 du Code de la T.V.A. tient compte de l'intention frauduleuse ou du dessein de nuire, la législation relative aux douanes et accises ne tient aucun compte de l'implication réelle de celui qui est rendu responsable. Les parties poursuivies estiment dès lors qu'il existe une discrimination par rapport au droit pénal général, étant donné que l'administration fiscale, contrairement au ministère public dans un procès pénal de droit commun, ne doit pas apporter la preuve que l'administrateur a effectivement commis l'infraction et, plus encore, étant donné que l'administrateur ne peut pas échapper à sa responsabilité, même s'il peut démontrer qu'il est étranger à la gestion de la société.

A.3.3. Les parties poursuivies invoquent enfin la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles soutiennent que le législateur a opté, en matière de douanes et accises, pour la responsabilité objective des administrateurs, en l'absence de toute forme de responsabilité pénale de la personne morale. Selon elles, le législateur avait pour but de récupérer « la perte qu'un type déterminé de fraude fait subir au Trésor » et d'endiguer « les proportions astronomiques que prend la fraude fiscale ». Elles estiment toutefois qu'un système dans lequel importe, non pas la faute, mais seulement la fonction au sein d'une société ne saurait être raisonnablement justifié par les nombreuses infractions à la législation douanière et qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi, compte tenu des conséquences excessives d'une telle mesure : alors que les parties poursuivies pour une infraction à la loi pénale seront acquittées si elles ne leur sont pas responsables, elles seront toujours rendues responsables dans la législation relative aux douanes et accises, même si aucune infraction ne leur est imputable.

A.4.1. Le Conseil des ministres conteste tout d'abord la comparabilité et déclare que l'on se trouve en présence de deux catégories distinctes de justiciables, à savoir les employeurs qui, relativement à leur commerce ou profession ou concernant leurs propres affaires, auraient quelque relation avec l'administration comparés aux employeurs qui ne sont pas en relation avec l'administration. En outre, le délit commis par le travailleur doit constituer une infraction à la législation relative aux douanes et accises et il doit s'agir d'actes accomplis dans l'exercice de la profession. Il ne s'agit donc nullement, selon le Conseil des ministres, d'un traitement différent de personnes qui se trouvent dans une même situation mais bien d'une catégorie déterminée de cas qui, lorsqu'ils se présentent, sont traités de façon totalement égale. Le Conseil des ministres renvoie à ce propos à l'arrêt de la Cour n° 30/92 du 2 avril 1992. Puisqu'il ne relève pas de la mission de la Cour d'apprécier l'opportunité du choix de politique qui consiste à décider que les employeurs qui, relativement à leur commerce ou profession, auraient quelque relation avec l'administration, seront rendus pénalement responsables des délits douaniers et d'accises commis par les personnes qu'ils emploient dans l'exercice de leur profession et qu'il ne s'agit pas ici de catégories comparables, il ne saurait par conséquent y avoir, estime le Conseil des ministres, une violation de l'article 11 de la Constitution.

A.4.2. Les parties poursuivies déclarent que le Conseil des ministres se base sur un cadre de référence erroné en ce qui concerne la comparabilité et que le cadre exact est « l'ensemble des personnes physiques qui, sur la base d'une nomination statutaire, sont jugées pour une infraction à une disposition pénale ». Ainsi, la personne physique qui, sur la base de sa nomination statutaire, est poursuivie pour un délit de droit commun est suffisamment comparable à la personne physique qui, sur la base de sa nomination statutaire, est poursuivie pour une infraction à la législation relative aux douanes et accises.

A.5.1. Subsidiairement, le Conseil des ministres soutient que l'extension à laquelle procède le législateur fiscal, par rapport au régime de droit commun de la personnalité de la peine, en créant un régime de responsabilité pénale de l'employeur en matière de délits douaniers, est objectivement et raisonnablement justifiée.

Cette justification réside dans le caractère mixte de l'amende en matière de douanes et accises qui subsiste même après les adaptations du droit pénal fiscal au droit pénal commun résultant de la Charte du contribuable. Le Conseil des ministres souligne que les amendes fiscales constituent tout à la fois une peine et un dédommagement civil : elles ne visent pas seulement à punir l'auteur mais aussi à réparer le dommage que l'infraction fait subir ou est présumée faire subir au Trésor.

Vu sous cet angle, il est raisonnablement justifié, estime le Conseil des ministres, que la partie financièrement la plus forte, en l'espèce généralement l'employeur, soit rendue pénalement responsable des amendes encourues : le paiement de l'amende et aussi la réparation du préjudice subi par le Trésor en deviennent plus sûrs. Selon le Conseil des ministres, l'extension à l'employeur, par l'article 265 litigieux de la L.G.D.A., de la responsabilité pénale pour les délits commis par ses préposés, reposerait également sur une présomption réfragable de collaboration à la fraude ou sur la présomption que l'employeur est le bénéficiaire final de la fraude, soit parce qu'il devrait en avoir connaissance, soit parce qu'il n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir cette fraude. Selon le Conseil des ministres, l'employeur peut toujours renverser cette présomption en apportant la preuve que le préposé a commis la fraude contre la volonté de l'employeur et il s'agit en outre d'une responsabilité subsidiaire, de sorte que l'article 265 en cause de la L.G.D.A. ne s'applique pas si l'auteur n'est pas condamné.

A.5.2. Les parties poursuivies déclarent que l'article 265 de la L.G.D.A. a toujours impliqué une présomption irréfragable, la simple contravention aux dispositions en cause étant punie sans tenir compte du but de la contravention, et que la thèse du Conseil des ministres concernant le caractère réfutable de la présomption est basée sur une jurisprudence unique. Elles font à ce propos référence à de la jurisprudence de cassation.

A.6.1. Le Conseil des ministres considère aussi que l'extension de la responsabilité pénale à l'employeur-mandant est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi, parce que cette responsabilité pénale ne vise que les fraudes qui sont relatives à l'activité de l'entreprise, les délits douaniers et d'accises profitant en général à l'employeur.

A.6.2. Les parties poursuivies dans l'instance principale restent convaincues que la mesure litigieuse n'est pas raisonnablement justifiée, compte tenu de ses effets excessifs, les administrateurs étant rendus responsables, sans exception aucune, des infractions à la législation relative aux douanes et accises, même si l'infraction ne leur est pas imputable.

#### *Concernant la seconde question préjudicielle*

A.7. Les prévenus considèrent que les articles 265, § 3, et 266 de la L.G.D.A., qui définissent la responsabilité civile des personnes physiques et morales en cas de manquement à la législation relative aux douanes et accises, sont discriminatoires par rapport au droit pénal fiscal.

Ils font référence aux articles 281 et 283 de la L.G.D.A. et en déduisent que, en matière de douanes et accises, le juge pénal qui acquitte l'inculpé est néanmoins obligé de statuer sur l'action civile en paiement des droits éludés dont il est saisi concurremment à l'action pénale. Ils affirment que ceci est discriminatoire par rapport au droit pénal commun, dans lequel l'action civile constitue toujours un accessoire de l'action pénale. De surcroît, la partie civile ne peut s'immiscer dans l'action pénale. En matière de douanes et accises par contre, le ministère des Finances, en tant que partie civile, peut tout de même encore faire condamner les intéressés sur le plan civil, nonobstant leur acquittement au pénal.

Les prévenus soutiennent en outre qu'il existe une discrimination entre le citoyen pour lequel c'est le juge civil qui se prononce sur l'action civile et le citoyen pour lequel c'est le juge pénal qui se prononce sur l'action civile, étant donné que dans ce dernier cas, ce ne sont pas les règles de la preuve en matière civile qui s'appliquent mais bien les règles de la preuve en matière pénale, qui accordent au juge pénal une plus grande liberté.

Selon eux, il n'existe pas de rapport raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi, à savoir le recouvrement au bénéfice du Trésor de la perte subie par l'Etat en matière de fraude douanière et d'accises. Les dispositions litigieuses ignorent totalement la réalité de la vie professionnelle et sont contraires à la règle fondamentale selon laquelle le citoyen ne peut prétendre à un dédommagement civil résultant d'un délit lorsque l'intéressé a été acquitté au pénal. Enfin, le citoyen est soustrait à son juge naturel étant donné qu'il n'existe plus de point de rattachement avec le juge pénal.

A.8. Selon le Conseil des ministres, la seconde question préjudicielle manque en fait comme en droit puisque les dispositions législatives visées dans la question ne confèrent nullement au juge pénal le pouvoir de se prononcer encore, en cas d'acquiescement, sur l'action civile, c'est-à-dire sur l'action en paiement des taxes, et que ces dispositions législatives ne trouvent à s'appliquer que lorsque le juge pénal a prononcé une condamnation.

Selon le Conseil des ministres, la référence à l'acquiescement pénal ne présente aucun rapport avec les articles cités dans la question. Le régime de la responsabilité contenu dans l'article 265, §3, de la L.G.D.A. concernant le paiement des amendes et des frais est lié à une condamnation pénale pour infraction aux lois relatives aux douanes et accises, de même que le régime contenu dans l'article 266 de la L.G.D.A. ne peut être appliqué qu'en cas de condamnation pénale.

A.9.1. Le Conseil des ministres souligne que le pouvoir du juge pénal de statuer sur l'action civile en paiement des droits et accises éludés est inscrit à l'article 283 de la L.G.D.A. Le Conseil des ministres cite à ce propos la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'action civile de l'administration en paiement des droits éludés ne trouve pas son origine dans le délit mais trouve son fondement direct dans la loi qui impose l'obligation de paiement de ces droits.

Selon le Conseil des ministres, qui renvoie à cet égard aux articles 280 et 283 de la L.G.D.A., l'action en paiement des droits éludés peut, en cas de fraude par le biais d'un délit douanier ou d'accises, être portée, au choix de l'administration, devant le juge civil ou devant le juge pénal en même temps que l'action publique. Toutefois, lorsqu'à côté de l'action civile est aussi intentée une action publique, les deux actions sont portées devant le juge pénal, pour des raisons d'efficacité. Les deux actions sont néanmoins indépendantes l'une de l'autre et, puisque l'administration, en ce qui concerne le recouvrement des taxes, agit en tant que personne de droit public à laquelle est confié le recouvrement des taxes et non en tant que partie poursuivante, le juge pénal statue donc sur l'action civile de l'Etat en paiement des droits, même en cas d'acquiescement de l'inculpé.

A.9.2. Le Conseil des ministres déduit de ce qui précède que le régime dans lequel le juge pénal traite l'action civile en paiement des droits ou des accises éludés même en cas d'acquiescement ne peut pas être comparé avec l'action de droit commun de la victime d'un délit qui vise à la réparation du dommage causé par ce délit.

A.9.3. Le Conseil des ministres conclut que, si la Cour admettait tout de même la comparabilité des deux régimes, il existe pour le premier une justification objective et raisonnable, à savoir l'efficacité du traitement des affaires. Enfin, le Conseil des ministres n'aperçoit pas comment le droit de la défense pourrait être violé parce que le juge pénal statuerait sur l'action civile en paiement de la taxe éludée à la place du juge civil et ce régime est donc raisonnablement proportionné, selon lui, à l'objectif poursuivi.

A.10. Selon les parties poursuivies dans l'instance principale, le Conseil des ministres se contredit dans son exposé et il est clair que le juge pénal a le pouvoir, en cas d'acquiescement, de statuer néanmoins sur l'action civile.

Elles affirment que l'action civile de droit commun de la victime d'un délit et l'action en paiement des droits éludés ont le même objectif, à savoir la réparation du dommage subi, dans le premier cas, par la victime et, dans le second cas, par le Trésor. Celui-ci est, à cet égard, avantagé puisque, compte tenu de la présomption irréfragable, il sera toujours dédommagé.

Les parties poursuivies considèrent que la justification invoquée par le Conseil des ministres, c'est-à-dire les « raisons d'efficacité », ne sauraient justifier la discrimination dénoncée et elles estiment que toute proportionnalité raisonnable entre l'objectif et les moyens fait défaut, vu l'impact de la discrimination sur l'intéressé, qui est soustrait à son juge naturel et qui peut voir ses droits de défense violés, puisque des règles de preuve différentes sont appliquées devant le juge pénal et devant le juge civil.

A.11. Les prévenus concluent que les deux questions préjudicielles appellent une réponse affirmative et que l'article 265, §§ 1er et 2, de la L.G.D.A., d'une part, et les articles 265, §3, et 266, d'autre part, violent l'article 11 de la Constitution parce qu'ils concluent à la responsabilité pénale d'une personne physique sur la seule base d'une nomination statutaire et parce que ces articles font encore relever l'action civile du juge pénal après qu'il y a eu acquittement pénal.

- B -

### *En ce qui concerne la première question préjudicielle*

B.1. La première question préjudicielle porte sur l'article 265, §§ 1er et 2, de la loi générale sur les douanes et accises, ci-après appelée L.G.D.A., qui est libellé comme suit :

« Art. 265. § 1er. Tous négociants, fabricants, trafiquants, commerçants en détail, bateliers, voituriers et autres personnes qui, relativement à leur commerce ou profession, et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelques relations avec l'administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent.

§ 2. Dans le cas où les négociants ou autres personnes plus amplement dénommées au § 1er seraient repris pour fraude ou autres infractions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils voulussent avancer, pour leur justification, que ladite fraude ou infraction aurait eu lieu par leurs employés, domestiques et ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre lesdites infractions. »

B.2.1. Le Conseil des ministres considère que les catégories de justiciables visées, à savoir, d'une part, les employeurs qui, relativement à leur commerce ou profession, ou concernant leurs propres affaires, auraient quelque relation avec l'administration, et, d'autre part, les employeurs qui ne sont pas en relation avec l'administration, ne peuvent être comparées.

B.2.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, le juge *a quo* compare la responsabilité pénale d'un commettant, qu'il s'agisse d'un commerçant ou d'un particulier, dans le droit pénal commun, d'une part, et dans le cadre de la législation relative aux douanes et accises, d'autre part. Il est considéré dans la question que, dans le cadre des infractions douanières et d'accises, la responsabilité pénale d'une personne est retenue « sur la seule base d'une nomination statutaire », alors que ceci n'existe pas en droit pénal commun, où c'est le principe de la personnalité de la peine qui a cours.

Bien que la disposition litigieuse retienne la responsabilité de l'employeur, non pas tant sur la base d'une nomination statutaire, comme le suggère la question préjudicielle, mais bien en fonction de la qualité d'employeur ou de commettant citée dans cet article, et même si les infractions relatives aux douanes et accises diffèrent des autres infractions, les catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle sont suffisamment comparables en ce qui concerne la question du fondement de la responsabilité pénale en matière de douanes et accises par rapport au droit pénal commun.

L'exception soulevée par le Conseil des ministres ne peut être admise.

B.3. La responsabilité établie dans l'article 265, § 1er, est, comme le constate la Cour de cassation, de nature pénale et elle est générale en ce sens qu'elle s'étend aux faits de tous ceux, salariés ou non, qui assistent ou suppléent dans son activité ou entreprise la personne désignée dans cet article, dénommée ci-après « le commettant », pour autant que ces infractions soient relatives à la profession du commettant.

Selon la même jurisprudence, cette responsabilité s'étend à toutes les sortes de peines, en ce compris l'emprisonnement. Elle est toutefois limitée au paiement de l'amende si le commettant peut prouver que l'infraction a eu lieu à son insu (article 265, § 2).

B.4. En adoptant la disposition en cause, le législateur voulait garantir que le commettant ne puisse se prévaloir de son innocence en alléguant qu'il est demeuré étranger à l'infraction commise par son personnel. Le législateur entendait à cet effet rendre responsable le commettant qui, à son estime, serait le premier à profiter de la fraude qu'il dirait avoir ignorée.

B.5.1. Les droits et libertés reconnus aux Belges doivent, en vertu de l'article 11 de la Constitution, être assurés sans discrimination. Ces droits et libertés contiennent les garanties résultant des principes généraux du droit pénal.

B.5.2. En rendant le commettant pénalement responsable des actes de ses préposés, le législateur présume non seulement qu'il a bénéficié de la fraude, mais aussi qu'il y a collaboré.

B.5.3. D'une part, les dispositions générales du chapitre VII du Code pénal traitant « De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit » permettent aux autorités de poursuite d'établir que le commettant est, éventuellement, coauteur ou complice du délit douanier. Sans doute le législateur, ainsi que l'a constaté la Cour dans son arrêt n° 40/2000 du 6 avril 2000, peut-il établir, sans violer le principe d'égalité, un système spécifique de recherche, de constatation et de poursuite, dérogatoire au droit commun, en vue de combattre l'ampleur et la fréquence des fraudes en matière de douanes et accises. Il peut également déterminer les éléments constitutifs propres aux infractions à ces règles, leur répression étant souvent rendue difficile par le nombre de personnes qui interviennent dans le commerce et le transport des marchandises sur lesquelles les droits sont dus. Mais par son caractère général et irréfragable, la présomption établie par la disposition en cause atteint cet objectif en portant une atteinte grave au principe fondamental de la personnalité des peines.

B.5.4. D'autre part, en ce qui concerne le souci du législateur de faciliter le paiement effectif des amendes et d'inciter le commettant à interdire à ses préposés de commettre des infractions douanières, il y a lieu de relever que l'article 265 de la L.G.D.A. rend le commettant civilement responsable des amendes et frais auxquels ses préposés sont condamnés. Cette disposition est de nature à persuader le commettant de ne s'entourer que de collaborateurs de confiance et d'exercer sur eux une surveillance efficace.

B.5.5. Il s'ensuit que la présomption critiquée, qui va à l'encontre du principe de la personnalité des peines, porte, malgré l'atténuation contenue au paragraphe 2 de la disposition en cause, une atteinte disproportionnée aux principes qui doivent régir la charge de la preuve en matière pénale.

B.6. La première question appelle une réponse affirmative.

*Quant à la seconde question préjudicielle*

B.7.1. La seconde question préjudicielle porte sur les articles 265, § 3, et 266 de la L.G.D.A., qui sont libellés comme suit :

« Art. 265.

[...]

§ 3. Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des lois en matière de douanes et accises contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs du chef des infractions qu'ils ont commises en cette qualité.

Art. 266. § 1er. Sauf disposition contraire dans les lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus.

§ 2. Les sommes récupérées dans une affaire sont imputées par priorité sur les intérêts de retard et sur les droits et taxes. »

B.7.2. Les dispositions mentionnées dans la question préjudicielle sont étrangères à la règle, applicable en matière de douanes et accises, selon laquelle le juge saisi de l'action pénale statue, même en cas d'acquiescement, sur l'action civile en paiement des droits et accises éludés.

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 265, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La deuxième question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 mars 2001, par le siège précité, dans lequel pour le prononcé, le président G. De Baets, admis à la retraite postérieurement au délibéré, est remplacé par le président H. Boel, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel